



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



10028016

10 -02- 2010

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0823.039.357

Dénomination

(en entier) : **European Historical Thermal Town Association**

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : 1040 Bruxelles, rond-point Schuman, 9, boîte 13

Objet de l'acte : CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATION

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Michel DE MUYLDER, de résidence à Bruxelles, en date du 10 décembre 2009, enregistré neuf rôles deux renvois au 1er bureau de l'enregistrement de Woluwe, le 11 décembre 2009, volume 29, folio 61, case 19, reçu vingt-cinq euros (25 EUR), l'Inspecteur Principal (signé) Dominique Pluquet, que :

1. La Ville de VICHY (France - département de l'Allier), ici représentée par l'adjoint au maire, Monsieur Christian Marcel Roger CORNE, né à Aubusson (France), le 26 juillet 1946, domicilié à Vichy (France), 30, boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny.

2. La Ville de SALSAMAGGIORE TERME (Italie - province de Parme), ici représentée par son maire, Monsieur Massimo TEDESCHI, né à Fidenza (Italie), le 10 décembre 1951, domicilié à 43039 Fidenza (Italie - province de Parme), via Guareschi, 31 ;

3. La Ville de ACQUI TERME (Italie - Province d'Alexandrie) ici représentée par son maire, Monsieur Danilo RAPETTI, né à Acqui Terme, le 5 mars 1971, domicilié à 15011 Acqui Terme (Italie), Via Iona Ottolenghi, 20 ;

ont constitué une association internationale sans but lucratif dénommée « European Historical Thermal Town Association », en abrégé « EHTTA » et ayant son siège à 1040 Bruxelles, rond-point Schuman, 9, boîte 13, dont ils arrêtent les statuts comme suit.

B. STATUTS**CHAPITRE I.****Article 1: Dénomination, durée et forme**

1.1. Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée « European Historical Thermal Town Association », en abrégé « EHTTA ».

L'association est constituée pour une durée illimitée.

1.2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL », ainsi que de l'adresse de son siège social.

1.3. Cette association est régie par les dispositions du titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 et 57).

Article 2 : Siège social

Le siège de l'association est établi à 1040 Bruxelles, rond-point Schuman, 9, boîte 13. Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique, dans le respect des dispositions légales en matière d'emploi des langues, par décision du conseil exécutif, à publier aux annexes du Moniteur belge et à communiquer au Service public fédéral Justice dans le mois de la décision.

Article 3 : Objet social

L'association poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants:

La création d'une organisation européenne permanente visant à mettre en réseau des villes qui ont une tradition thermale reconnue et un riche patrimoine thermal afin de valoriser leur histoire ainsi que de sauvegarder et protéger leur patrimoine culturel thermal tout en définissant des politiques de promotion et de mise en valeur par des activités créatives et innovantes.

Les activités que l'association se propose de mettre en œuvre pour atteindre ses buts sont les suivantes :

- Renforcer la coopération des villes thermales et des centres thermaux au niveau européen et échanger des expériences et des bonnes pratiques entre les administrations et/ou les opérateurs culturels et socio-économiques des villes thermales ;

- Promouvoir le réseau au niveau européen, en étroite collaboration avec les institutions européennes et avec le soutien des programmes européens, réaliser des projets européens et mettre en œuvre une route thermale européenne ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Encourager, promouvoir, réaliser et développer des recherches, des analyses, des études et des statistiques dans le secteur thermal, concernant au premier chef l'histoire et le patrimoine artistique et culturel et les aspects législatifs et réglementaires qui concernent ce patrimoine.

- Valoriser et sauvegarder le patrimoine architectural et artistique thermal, et intégrer le patrimoine dans des politiques de développement des villes thermales.

En cherchant à atteindre son objectif principal, l'association poursuit les buts suivants :

- Obtenir la reconnaissance de la spécificité des villes thermales européennes auprès de l'Union Européenne pour dégager des moyens financiers sous forme d'aides à la remise en état de l'outil thermal et patrimonial ;

- Encourager le développement intégré des villes thermales et la sauvegarde de leur patrimoine culturel et architectural à travers l'échange d'expériences et de bonnes pratiques au niveau européen;

- La mise en œuvre au niveau de l'Union Européenne de législations, politiques, inventaires visant spécifiquement la protection du patrimoine architectural thermal, ainsi que de campagnes de sensibilisation, à travers des projets, des colloques, des réseaux, sur les possibilités offertes par les législations, les politiques et les ressources existantes au niveau européen, national et/ou régional en matière de protection, sauvegarde, restauration et promotion de l'architecture et du patrimoine artistique des villes thermales. En ce qui concerne les inventaires, un inventaire européen, organisé par pays, devrait être créé et rendu facilement accessible sur Internet.

- Construire et promouvoir un produit touristique européen commercialisé à l'échelle internationale (auprès des américains, asiatiques, australiens, et caetera) permettant de générer des retombées économiques pour les villes thermales européennes.

L'association peut, dans la poursuite directe ou indirecte de ses objectifs, acquérir et vendre toute propriété mobilière ou immobilière, s'engager dans des contrats, accepter des libéralités, souscrire des emprunts, bénéficier de subventions d'organisations belges, nationales, communautaires ou internationales dans le cadre de programmes de financement, selon les dispositions légales et conformément aux présents statuts.

CHAPITRE II: MEMBRES

Article 4: Catégories de membres

4.1. L'association est composée de différentes catégories de membres: membres effectifs – dont les membres fondateurs - et membres associés.

4.2. Membres effectifs

Les membres effectifs sont les membres fondateurs et les membres effectifs non fondateurs.

4.2.1. Les membres fondateurs.

L'association est constituée par les membres fondateurs.

Les membres fondateurs sont les villes thermales signataires des présentes ainsi que les autres villes thermales ayant participé à l'élaboration du projet de constitution de la présente association et dont la qualité de « membre fondateur » leur sera reconnue lors de leur admission comme membre de l'association après obtention par cette dernière de la personnalité juridique.

4.2.2. Les membres effectifs (non fondateurs).

Les membres effectifs sont des villes thermales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine, et qui s'engagent à contribuer à atteindre l'objectif de l'association.

Toute ville thermale peut solliciter son admission par l'assemblée générale comme membre effectif.

Est à considérer comme "ville thermale" toute municipalité, sans considération de taille ou de nombre d'habitants, qui se reconnaît depuis sa fondation dans la définition de ville thermale, ayant déployé historiquement des activités liées au thermalisme avec des retombées sur le développement de la ville, sur son architecture, sur le tourisme et sur les initiatives culturelles et socio-économiques. Le thermalisme dont il est question est lié à l'exploitation des eaux thermales et minérales.

Les principaux critères pour être membre de l'association seront donc les suivants:

- que la ville d'eau dispose d'une exploitation d'eau thermale (l'eau embouteillée n'est pas un critère), donc de thermes et/ou de centres de bien-être à l'eau thermale en activité et de tradition historique ;

- que la ville dispose d'un patrimoine architectural thermal datant au moins du dix-neuvième siècle et comportant un ou plusieurs bâtiments (se rapportant au thermalisme) classés Monument Historique ;

- que la ville dispose d'une tradition de divertissements/activités culturelles : théâtre, casino, concerts du kiosque à musique, et caetera.

- que la ville dispose d'une offre d'hébergement de qualité (hôtellerie) et d'un nombre de chambres signifiant et adapté à la prérogative thermale de la ville.

Les membres effectifs (fondateurs et non fondateurs) sont tenus de payer la cotisation annuelle d'adhésion à l'association. Ils ont le droit de participer à l'élaboration des objectifs de l'association, à son fonctionnement et d'assurer son développement.

4.3. Membres Associés

Sur recommandation du conseil exécutif, l'assemblée générale admet des institutions publiques ou privées qui soutiennent directement ou indirectement les intérêts des villes thermales historiques dans la poursuite de leurs objectifs, par exemple en fournissant des soutiens financiers ou de l'expertise, en coordonnant des activités de recherche, ou encore en contribuant aux activités de dissémination et de mise en réseau des résultats.

Il s'agit des centres thermaux, associations ou autres organismes dont l'objet ou les activités revêtent un intérêt dans la valorisation des villes thermales et du patrimoine thermal.

Ces membres, participant à l'association et/ou à ses activités dans un rôle de soutien significatif, contribuent en espèces ou en nature au fonctionnement de l'association.

Article 5 : Admission, démission, exclusion

5.1. Admission de nouveaux membres

Sur proposition du conseil exécutif, l'assemblée statue sur l'admission de nouveaux membres effectifs *conformément aux critères de représentativité géographique, de la nature et de l'importance de leur activité.*

5.1.1. Les demandes d'admission seront adressées par écrit au secrétaire général qui les soumettra au conseil exécutif. Le conseil exécutif se prononcera sur l'admissibilité de chaque demande et transmettra chaque décision, de même que la motivation de celle-ci, à l'assemblée générale pour prise de décision.

5.1.2. Les candidats peuvent avant leur admission en qualité de membres effectifs ou de membres associés par l'assemblée générale, être autorisés par le conseil exécutif à participer à des activités de l'association dès que ledit conseil aura considéré leur candidature admissible.

5.1.3. L'assemblée générale décidera à une majorité de deux tiers des voix de l'admission du candidat lors de la première réunion suivant la décision d'admissibilité du conseil exécutif. Le candidat dont l'admissibilité avait été décidée par conseil exécutif mais dont l'admission a été refusée par l'assemblée générale peut demander que l'assemblée générale suivante réétudie la question au vu d'arguments nouveaux.

5.2. : Démission de membres

5.2.1. Tous les membres ont le droit de se retirer de l'association moyennant un préavis écrit de trois mois adressé au secrétaire général.

5.2.2. En cas de démission, d'exclusion ou de tout autre événement affectant tout membre de l'association, l'association continue à exister pour autant qu'elle compte au minimum trois membres parmi les membres fondateurs plus les membres effectifs ou au moins cinq membres fondateurs.

5.3 : Exclusion de membres

5.3.1. L'assemblée, après avoir entendu la défense de l'intéressé, peut exclure, à une majorité de deux tiers, un membre sur base d'un manquement grave y compris, de manière non limitative, la faillite ou la transgression grave des statuts ou du règlement d'ordre intérieur.

5.3.2. Le conseil exécutif peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

5.3.3. Les associés démissionnaires, suspendus ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social ; ils ne peuvent demander ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement de cotisations versées.

Article 6: Cotisations

6.1. Les membres effectifs et les membres associés – ces derniers sauf exception décidée par le conseil exécutif - *contribuent au budget de l'association en payant une cotisation financière annuelle.*

6.2. La réunion annuelle de l'assemblée approuve sur proposition du conseil exécutif les montants à payer par les membres pour chaque exercice budgétaire.

6.3. Tout montant dû doit être payé à l'association à la date choisie par l'assemblée.

Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation à l'expiration d'une période de trois mois après que le secrétaire général lui ait fait parvenir un rappel par courrier recommandé sera considéré comme démissionnaire.

Article 7 : Autres moyens de l'association.

7.1. L'association peut, sur décision du conseil exécutif, bénéficier de contributions complémentaires.

CHAPITRE III: ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8: Organes de l'association

Les organes de l'association sont l'assemblée générale (ou l'assemblée), le conseil exécutif (ou le conseil) et le secrétaire général.

Article 9 : Assemblée générale

9.1. Attributions

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des buts et activités de l'association.

Sont notamment réservés à sa compétence les actions suivantes :

- a) modification des statuts ;
- b) approbation du programme général des activités ;
- c) nomination et révocation des administrateurs (membres du conseil exécutif) et, s'il y a lieu, des commissaires ;
- d) approbation des budgets et comptes annuels ;
- e) décharge aux administrateurs et, s'il y a lieu, aux commissaires ;
- f) dissolution volontaire de l'association ;
- g) admission et exclusion d'un membre.

9.2. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres.

9.3. Observateurs

Les entités impliquées dans le secteur européen des médias ou des consommateurs peuvent être admises *par le conseil exécutif, au cas par cas et selon les circonstances, à suivre, en qualité d'observateurs, les activités de l'association y compris les séances de l'assemblée générale.* Le statut d'observateur ne donne aucun droit de vote.

9.4. Président honoraire

L'assemblée générale désigne un président honoraire, personne de haut prestige et de renommée internationale reconnue.

9.5. Représentation.

Chaque membre désigne un représentant qui assiste aux réunions de l'assemblée et est autorisé à exercer les droits de ce membre.

Tout représentant étant dans l'incapacité d'assister à une réunion de l'assemblée peut cependant être représenté par un mandataire qui est lui-même un représentant d'un membre de l'association. Chaque membre ne peut représenter qu'un autre membre au maximum. La procuration doit être constatée par écrit et *préalablement communiquée au secrétaire général*.

9.6. Réunion et convocation

L'assemblée générale se réunit de plein droit sous l'égide du président honoraire s'il est présent, et sous la présidence effective du président de l'association. En l'absence du président de l'association, elle se réunit sous la présidence d'un vice président et, en l'absence du ou des vice-présidents, l'assemblée désigne parmi les personnes présentes un représentant chargé de présider la réunion.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale par an, dans le courant du mois d'avril, au siège social ou à un autre endroit indiqué sur la convocation.

9.7. *Une réunion de l'assemblée se tient également à la demande du conseil exécutif ou des membres disposant au moins d'un tiers des voix de l'association.*

9.8. La convocation est faite par le secrétaire général et est envoyée par lettre, fax ou courrier électronique, au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale et contient l'ordre du jour.

9.9. Prise de décisions

Le quorum de la réunion de l'assemblée n'est atteint et l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les représentants présents (représentants et mandataires) détiennent au moins les deux tiers des voix de l'association. Dans le cas de la réunion annuelle, si ce quorum n'est pas atteint, le président de l'association convoque une *seconde réunion*, pour laquelle le quorum nécessaire est fixé à la moitié des voix de l'association et, le cas échéant, si le quorum n'est toujours pas atteint, il convoque une troisième réunion pour laquelle aucun quorum n'est nécessaire.

9.9.1 En cas de scrutin au sein de l'assemblée, une décision est adoptée:

A la majorité absolue de toutes les voix représentées pour:

- l'élection du président honoraire de l'association;
- l'élection des membres conseil exécutif;
- la désignation du secrétaire général;
- la désignation des commissaires éventuels ;
- l'approbation des comptes du budget ;
- la décharge à donner aux membres conseil exécutif, au secrétaire général et aux éventuels commissaires ;
- l'élaboration du programme général des activités ;
- l'admission de membres.

A la majorité des deux tiers de toutes les voix représentées pour tous les autres sujets, y compris l'exclusion de membres, sauf exceptions prévues par les présents statuts.

9.9.2. En cas de partage des voix, celle du président de l'association est prépondérante.

9.9.3 Il ne peut être statué sur aucun objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

9.10. Les délibérations et résolutions des réunions de l'assemblée sont consignées par le secrétaire général dans un procès-verbal signé par le secrétaire général et par le président de l'assemblée. En l'absence du secrétaire général, l'assemblée désigne, parmi les personnes présentes, une personne chargée de consigner les délibérations et de signer le procès-verbal avec le président de l'assemblée. Les registres des décisions de l'assemblée générale seront conservés au siège social.

9.11. Droit de vote

Toutes les catégories de membres, sauf les membres associés, ont droit de vote.

9.11.1 Les membres effectifs disposent chacun du droit de vote. Le conseil exécutif fixe le nombre de voix dont chacun de ceux-ci dispose, conformément aux principes de représentativité géographique, et de la nature et de l'importance de leur activité.

9.11.2 Le conseil exécutif établit le nombre maximum de membres effectifs (non fondateurs) admis pour chaque pays européen.

Article 10 : Modification des statuts et dissolution de l'association internationale.

10.1. Sans préjudice des articles 50 § 3, 55 et 56 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objectif une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil exécutif ou d'au moins deux tiers des membres effectifs de l'association.

10.2. Le conseil exécutif doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins trois mois à l'avance, la date de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition ainsi que les modifications proposées.

10.3. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la proposition que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés dans l'association.

10.4. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

10.5. Toutefois, si l'assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle réunion sera convoquée qui statuera définitivement et valablement sur la proposition, à la même majorité des trois quarts des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, au plus tôt dans les quinze jours qui suivent la première réunion.

10.6. Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 § 3 de la loi et qu'après publication aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.

10.7. Les mêmes règles prévalent en matière de liquidation de l'association. L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

10.8. L'actif net éventuel après liquidation sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un objet social similaire ou, à défaut, à une finalité désintéressée.

Article 11 : Conseil Exécutif

11.1. Attributions

11.1.1. Le conseil exécutif a les pouvoirs les plus étendus de gestion d'administration. Il dispose de tous les pouvoirs sauf ceux réservés à l'assemblée. Le conseil exécutif est chargé par l'assemblée de régler aussi toutes les questions de réglementation et de l'application des décisions prises par l'assemblée.

11.1.2 Le conseil exécutif peut déléguer certains de ses pouvoirs au président de l'association ou à un de ses membres ou au secrétaire général.

11.2. Composition

11.2.1. Le conseil exécutif comprend un minimum de trois membres et un maximum de quinze membres.

11.2.2. Les membres fondateurs de l'association ont droit à participer au premier conseil exécutif.

11.2.3. Les membres du conseil exécutif sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles, sauf démissions ou révocations selon les modalités ci-après indiquées.

11.2.4. Le conseil exécutif élit son président (le président de l'association) et un ou deux vice-président(s) à la majorité simple de toutes les voix représentées.

11.2.5. Le président de l'association, le président honoraire et les membres du conseil exécutif peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

11.2.6. Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du mandat.

11.2.7. Les membres du conseil exécutif ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. A défaut de décision contraire de l'assemblée générale, celui-ci est exercé à titre gratuit. Les membres du conseil exécutif ont néanmoins droit au remboursement de leurs frais; ainsi, lorsque le conseil exécutif confie une mission à un ou plusieurs de ses membres, il peut leur accorder un budget destiné à couvrir les dépenses occasionnées par cette mission.

11.2.8. Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des membres du conseil exécutif et établis conformément à la loi, sont communiqués au Service public fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier de l'association et sont publiés, aux frais de l'association, aux annexes du Moniteur belge.

11.3 Groupe Consultatif et Groupes de discussion

Comité Scientifique

11.3.1. Sous réserve des précisions complémentaires qui seront reprises dans le règlement d'ordre intérieur, le conseil exécutif établit un comité scientifique permanent auquel il peut attribuer des missions et/ou des tâches spécifiques. Le groupe scientifique sera présidé par un membre du conseil exécutif qui sera nommé président du comité scientifique. Pourront également faire partie d'un tel groupe scientifique des représentants et des experts qui ne sont pas membres de l'association.

Groupes de discussion et groupes de projet

11.3.2. Le conseil exécutif peut constituer des groupes de discussion ou groupes de projet. Le règlement d'ordre intérieur régira toutes les questions concernant la composition, le mandat, les compétences et la durée de ces groupes.

Réunion et convocation

11.3.3. Le conseil exécutif est convoqué par son président chaque fois que les intérêts de l'association le demandent. Le conseil exécutif doit se réunir au moins deux fois par an sous l'égide du président honoraire et sous la présidence effective du président de l'association, en son absence, sous la présidence d'un vice-président et, en l'absence de ce dernier, du secrétaire général, qui peut aussi charger un membre du conseil exécutif de présider la réunion.

11.3.4. Tout membre du conseil exécutif peut demander la convocation du conseil en adressant sa requête au secrétariat de l'association et déterminer l'ordre du jour d'une telle réunion ; si une telle réunion a déjà été convoquée, il peut demander que d'autres points soient ajoutés à l'ordre du jour de la réunion.

11.3.5. Les membres du conseil exécutif sont avisés de la réunion par lettre, fax ou courrier électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion, par le secrétaire général.

Prise de décisions

11.3.4. Le conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les résolutions du conseil exécutif sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de l'association est prépondérante.

Le secrétaire général participe aux réunions du conseil exécutif avec droit de vote.

Un membre du conseil exécutif peut se faire représenter par un autre membre du conseil exécutif qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Un membre du conseil exécutif se trouvant dans l'impossibilité d'assister à une réunion peut demander au conseil d'y assister par un système de téléconférence.

Registre des résolutions du conseil exécutif

11.3.5. Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président de l'association et le secrétaire général lequel sera à la disposition des membres de l'association. Le registre des décisions du conseil exécutif sera conservé au siège social.

Article 12 : Le Secrétariat

12.1. L'association emploiera un secrétaire général, qui est nommé pour un mandat de deux ans par une décision de l'assemblée. Les mandats sont renouvelables. Son mandat peut être rémunéré.

12.2. Le secrétaire général est responsable du bon fonctionnement du secrétariat de l'association y compris les services prestés aux membres ; il administre et contrôle les affaires de l'association, il est responsable de la gestion des affaires courantes, de l'assistance et du support aux organes de l'association tels que la trésorerie et d'autres responsabilités prévues par ces statuts ou assignées par l'assemblée générale ou par le conseil exécutif.

12.3. Le secrétaire général ne contracte, en raison de sa fonction, aucune obligation personnelle et il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Article 13 : Représentation de l'association vis-à-vis des tiers et en justice.

13.1. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le conseil exécutif ou par un membre du conseil exécutif désigné à cet effet.

13.2. L'association est valablement représentée, vis-à-vis des tiers, par la signature du président de l'association et du secrétaire général agissant conjointement, qui n'auront pas à justifier d'une décision préalable du conseil exécutif ou de l'assemblée générale.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Le secrétaire général représentera l'association dans les limites de la gestion des affaires courantes dont question ci-avant.

13.3. Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association internationale sans but lucratif, établis conformément à la loi, sont communiqués au Service public fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de l'association, dans les annexes du Moniteur belge.

Article 14: Résolution des litiges

14.1. Les membres de l'association s'efforceront de résoudre toute divergence d'opinions entre eux.

14.2. Tout litige en rapport avec les présents statuts et le règlement intérieur est tranché par sentence arbitrale dans l'agglomération bruxelloise conformément aux règles de la chambre de commerce internationale, à moins qu'une disposition légale quelconque n'interdise à un membre étant partie au litige de se soumettre à une procédure d'arbitrage, auquel cas le litige relèvera de la compétence des tribunaux belges.

14.3. Les membres veilleront de ne s'opposer à une position qui emporte une large majorité que dans des situations dans lesquelles, selon leur opinion, un intérêt extrêmement important qui leur est propre est en danger. Dans de tels cas, ils auront le droit de faire enregistrer leurs réserves, à condition que la raison de leurs réserves soit également exprimée. Une telle opinion minoritaire sera notée clairement dans le document contenant la prise de position acceptée.

CHAPITRE IV : Dispositions financières.

Article 15 : Budgets et comptes.

15.1. L'exercice budgétaire commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

15.2. Le premier exercice budgétaire court depuis la date d'approbation des statuts par arrêté royal jusqu'au trente et un décembre deux mille dix.

15.3. Conformément à l'article 53 de la loi, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le conseil exécutif chaque année et soumis à l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion pour approbation.

15.4. Les comptes sont transmis, conformément à l'article 51 de la loi, au Service Public Fédéral Justice.

15.5. Les membres ne sont responsables que du montant de leur cotisation et ne contractent, en leur qualité de membre, aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'association.

CHAPITRE IV: AUTRES DISPOSITIONS

Article 16: Règlement d'ordre intérieur

16.1. Un règlement d'ordre intérieur compatible avec les dispositions des présents statuts sera adopté par le conseil exécutif, un an au plus tard après l'arrêté royal accordant la personnalité juridique à la présente association, afin d'assurer le fonctionnement et la gestion de l'association.

16.2. En cas de divergence, les statuts priment sur le règlement d'ordre intérieur.

Article 17: Dispositions générales

17.1. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations culturelles.

C. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

A. Les comparants prennent ensuite à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater de arrêté royal accordant la personnalité juridique à l'association.

Les comparants déclarent fixer le nombre des administrateurs (membres du conseil exécutif), pour la première fois, à TROIS et nommer à ces fonctions :

- Monsieur Christian CORNE, adjoint au maire de la Ville de Vichy, prénommé ;
- Monsieur Danilo RAPETTI, maire de la Ville d'Acqui Terme, prénommé ;

Volet B - Suite

- Monsieur Massimo TEDESCHI, maire de la Ville de SALSAMAGGIORE TERME, prénommé.

Les comparants déclarent nommer :

- en qualité de président de l'association, Monsieur Christian CORNE, maire adjoint de la Ville de Vichy, prénommé ;

- en qualité de vice-président, Monsieur Danilo RAPETTI, maire de la Ville d'Acqui Terme, prénommé ;

Tous ici présents et qui déclarent accepter.

Ces mandats sont conférés pour une durée de deux ans à compter de la date de l'arrêté royal conférant la personnalité juridique à l'association.

Les comparants déclarent nommer, pour une durée de deux ans à compter de la même date, en qualité de secrétaire général, Monsieur Alberto D'ALESSANDRO, né à Viareggio (Italie), le 17 juillet 1966, domicilié à 55041 Camaiore (Lucca- Italie), ici intervenant et qui déclare accepter.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

L'association reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de l'association en formation.

B. Délégation de pouvoirs spéciaux.

Les comparants donnent tous pouvoirs à au secrétaire général, avec pouvoir de substitution, pour effectuer toutes formalités requises, notamment pour l'inscription de la société à la banque Carrefour des entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) M. De Muylder, Notaire.

Déposés simultanément : une expédition de l'acte du 10 décembre 2009, copie de l'Arrêté Royal du 28 janvier 2010 octroyant la personnalité juridique à l'association internationale sans but lucratif dénommée «European Historical Thermal Town Association », en abrégé « EHTTA ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2010 - Annexes du Moniteur belge